

*Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 17 mai 2023*

---

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2023

---

**L'an deux mille vingt-trois, le 24 du mois de mai à 19 heures 00**

**Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.**

Présents : 19 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, Mme Amandine VIGNERON, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 6 Mme Prune MARZAT, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;  
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;  
M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;  
M. Christian BOURRICAUD, qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET ;  
Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;  
Mme Hélène CROMBEZ, qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC.

Absent et non représenté : 2 Mme Victoria FUSTER et M. Maxime PELLICER.

*Mme Sylvie LAVERGNE est élue secrétaire de séance.*

## **N° DL 24052023-10 : Présentation du Rapport social unique (RSU) 2021 - Information**

Rapporteur : Madame Corinne FRITSCH

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997, ...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ». L'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 06 août 2019 a modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément au décret du 30 novembre 2020 (n°2020-1493), les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'ensemble des collectivités locales peuvent saisir les données sur le portail « données sociales » des centres de gestion. Grâce à cet outil en ligne les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format PDF (ci-annexé), qui reprend les principaux indicateurs (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le rapport 2021 annexé a été présenté au Comité Social Territorial le 10 mai 2023 et a reçu un avis favorable.

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :**

### **ARTICLE 1**

PREND ACTE de ce rapport social unique 2021.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré le jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

**MAIRIE DE LACANAU**  
Télétransmis le :  
3 1 MAI 2023  
N° 033 213 302 144 2023  
0531-DL24052023-10-DE

**Le Maire**

**Laurent PEYRONDET**



Le Maire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le :  
**3 1 MAI 2023**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :  
**3 1 MAI 2023**

